

au comité qui étudie le fameux bill concernant la refonte du Code criminel. Comme le ministre s'en souvient sans doute, à deux ou trois reprises, des observations analogues à celles qu'a faites l'honorable député de Lake-Centre cet après-midi, ont été formulées au cours des séances du comité chargé de la refonte du Code criminel, à savoir: quelles mesures pourrait-on prendre pour indemniser les Canadiens injustement incarcérés et privés de leur liberté par erreur, comme dans les cas d'erreurs d'identité, etc.

Je ne veux pas revenir (je déteste les répétitions) sur les arguments qu'a énoncés avec tant de concision l'honorable représentant de Lake-Centre, mais je tiens à dire que je souscris sans réserve à ses observations au sujet des jurys. Il y a un certain nombre d'années, les gens du Nouveau-Brunswick pouvaient, de droit, exiger un jugement par jury dans toutes les causes de droit civil soumises aux cours de comté, aux cours du Banc de la reine ou aux cours supérieures. Voici quelques années, ce droit à jugement par jury était sensiblement réduit quant aux causes de droit civil soumises aux cours du Banc de la reine, de sorte que, maintenant, il n'est qu'un petit nombre de cas où une partie à une cause de droit civil peut obtenir, de droit, un procès par devant jury.

Si j'ai bonne mémoire, les poursuites intentées par malveillance, l'arrêt et la détention arbitraires et, peut-être, la violation des droits d'autrui sont les seuls cas de ce genre. Des causes portant sur des poursuites intentées par malveillance, l'arrêt et la détention arbitraires, pourront se présenter, qui relèveront du projet de loi à l'étude; il me semble que le ministre de la Justice va un peu loin quand, simplement parce que la Couronne est partie aux poursuites, il prive un plaideur, dans ma province, du droit à jugement par jury, alors que la loi provinciale lui reconnaît actuellement un tel droit. Je tiens à souligner que j'approuve les observations que l'honorable représentant de Lake-Centre a faites au sujet du procès par devant jury. Je sais qu'aux termes de la loi de la Cour d'échiquier (article 39, si je ne m'abuse), le jugement doit avoir lieu devant un juge de cette cour et non devant un juge et un jury. Quand nous introduisons dans ce projet de loi des dispositions prévoyant certains procès intentés contre la Couronne dans les tribunaux provinciaux, il me semble que nous ne saurions sans péril envahir le domaine de l'autorité provinciale et affirmer que (même dans les cas où la loi provinciale donne au plaideur le droit au jugement par jury) quand la Couronne est partie au procès ce même plaideur sera débouté du droit que lui accordent les lois des provinces.

[M. Robichaud.]

Je soumets respectueusement au ministre certaines choses que, jusqu'à présent, personne ne lui a signalées. Je voudrais attirer son attention sur la procédure prévue dans ce projet de loi. Puis-je dire, en guise de préface, qu'à mon sens on s'efforce, par le truchement de ce bill, d'empiéter sur les droits qu'ont les provinces d'arrêter elles-mêmes les règles de pratique et de procédure applicables à leurs propres tribunaux. Personne ne contredira ni ne niera que les provinces ont le droit exclusif de prescrire ces règles de pratique et de procédure. J'appuie entièrement le principe dont le bill s'inspire et d'après lequel les sujets de la Couronne peuvent la poursuivre devant un tribunal provincial, quand le montant du litige ne dépasse pas \$1,000. Néanmoins, je le répète, on devrait abolir toute limitation des montants au sujet desquels la Couronne peut être poursuivie devant des magistrats provinciaux. Nous affirmons de fait aux provinces que nous permettons au plaignant de poursuivre la Couronne devant les cours provinciales, mais que le parlement fédéral établira les règles de pratique et de procédure.

Ainsi, il nous suffit de jeter un coup d'œil sur le projet de loi à l'étude pour voir de quelle façon s'établissent les poursuites; le plaignant doit donner au procureur général adjoint du Canada un préavis d'au moins 90 jours avant l'ouverture des poursuites; il doit fournir sur l'affaire des détails suffisantes pour appuyer sa plainte et pour permettre au procureur adjoint de faire enquête. A cette règle de procédure préliminaire, je n'ai rien à redire. Les poursuites débutent comme devant nos tribunaux provinciaux, par une assignation ou par tout autre instrument légal, ouvrant les poursuites. Le mandat ou tout autre instrument servant à amorcer l'action en justice, ou une copie dudit document, est remis au sous-procureur général du Canada. Mais, monsieur l'Orateur, je m'oppose surtout à ce que, même après toutes ces formalités,—préavis de 90 jours précédant l'institution ou le début de l'action et présentation du bref d'assignation dans les dix jours,—qui constituent, à mes yeux, une sauvegarde suffisante en ce qui concerne le sous-procureur général du Canada, le bill stipule encore que, même après l'accomplissement de toutes ces conditions, un jugement ne peut être enregistré contre la Couronne, à défaut de comparution dans le délai prescrit dans le bref d'assignation, sans autorisation préalable.

Je ne prétendrai jamais m'y connaître en droit, monsieur l'Orateur, car j'estime que l'étude du droit n'a pour ainsi dire pas de fin. Bien que je pratique le droit devant nos